Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_470

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

CULTURE, EDUCATION POPULAIRE ET EQUIPEMENTS RATTACHÉS

BIENNALE 2026 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE MARYLIN - ESPACE BRASSENS PAR LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay organise, en 2026, une Biennale « Les Mondes Invisibles d'Augustin Lesage à aujourd'hui » qui aura lieu du 22 mai au 15 novembre 2026 et que des expositions seront présentées à Labanque, à la Chapelle Saint-Pry de Béthune et à la Cité des Electriciens de Bruay-la-Buissière,

Considérant que la Communauté d'Agglomération proposera une programmation culturelle destinée à tous les publics se déroulant à la fois dans les équipements culturels et en hors les murs dans les communes,

Considérant que dans ce cadre, la Compagnie du Faro propose une représentation scolaire (lycéens) et une représentation tout public du spectacle Cerebro entrant en résonance avec le thème de la Biennale : il s'agit d'un (faux) programme de développement personnel qui doit permettre à chacun de se découvrir des capacités insoupçonnées, de révéler son véritable potentiel. En mêlant théâtre et magie nouvelle, Matthieu Villatelle embarque dans l'aventure Cerebro pour remettre les clés du dépassement de soi à travers des expériences ludiques et parfois troublantes.

Considérant qu'afin d'aller au plus près des publics, des spectacles sont proposés en « hors les murs » dans les communes de l'Agglomération entre mai et novembre 2026.

Considérant que la commune de Nœux-les-Mines souhaite accueillir le spectacle Cerebro à la salle Marylin, espace Brassens, avenue Guillon le 29 septembre 2026, du 28 au 30 septembre 2026 incluant les temps de montage et démontage du spectacle, et qu'à cette fin, il y a lieu de signer avec la commune une convention de mise à disposition à titre gratuit,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec la commune de Nœux-les-Mines pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle Marylin, Espace Brassens située avenue Guillon, du 28

septembre 2026 à 10 H au 30 septembre à 12 H, pour deux représentations de Cerebro (une scolaire et une tout public).

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 31 JUIL. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 31 JUIL. 2026

Et de la publication le : 31 JUIL. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

DAGBERT Julien

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

DAGBERT Julien

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction Générale Adjointe de la Cohésion Territoriale – Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00

BIENNALE 2026
CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE SALLE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Hôtel communautaire
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE CEDEX
représentée par Olivier Gacquerre, en sa qualité de Président, dûment autorisé par décision n°2026_XXXX en date du

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou « le locataire », d'une part,

Et :

La Commune de Nœux-les-Mines
101 Rue Nationale
62290 NOEUX LES MINES
représentée par Monsieur Serge Marcellak, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « la commune» ou « le propriétaire», d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE Ier – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :

ARTICLE 1 : objet

La Commune de Nœux-les-Mines met à disposition de La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, le local communal dénommé :

Salle Marylin- Espace Brassens, avenue Guillon, Nœux-les-Mines
Pour les représentations du spectacle CEREBRO par la Compagnie du Faro :
-représentation à destination des scolaires le 29 septembre à 14h30 (lycéens)
-représentation tout public le 29 septembre à 19h

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane prendra l'immeuble et les installations dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la Commune de Nœux-les-Mines pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 : destination des locaux mis à disposition :

Le locataire ne pourra apporter de changement de destination aux lieux et installations sans l'accord expresse de la Commune de Nœux-les-Mines sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 3 : durée de la convention :

Le présent contrat est passé, du 28 septembre 2026, 10h au 30 septembre 2026, 12h pour permettre le montage et le démontage techniques.

TITRE II – CONDITIONS GENERALES :

ARTICLE 4 : responsabilité :

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie à l'article 3, le locataire sera responsable tant vis-à-vis de la Commune de Nœux-les-Mines que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion de l'équipement précité.

Il utilisera les lieux et les biens, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en demeurer responsable.

ARTICLE 5 : entretien – réparation :

La Commune de Nœux-les-Mines assurera toutes les réparations autres que locatives, définies par l'article 1754 du Code civil ainsi que les lois et règlements en vigueur, lesquelles sont à la charge du locataire.

ARTICLE 6 : assurances à la charge du propriétaire :

La Commune de Nœux-les-Mines fera garantir auprès de compagnies d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux bâtiments et à tous biens immeubles par destination mis à disposition du locataire ainsi que la responsabilité civile du propriétaire d'immeuble.

ARTICLE 7 : assurances à la charge du locataire :

Le locataire devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances l'ensemble des risques résultant de son activité et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, et les risques de dommages matériels autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux.

ARTICLE 8 : matériel – Responsabilité :

La Commune de Nœux-les-Mines ne peut être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés dans l'immeuble et, en général, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge du locataire.

ARTICLE 9 : matériel – Conditions financières :

Les matériels et mobiliers de la Commune de Nœux-les-Mines nécessaires au bon déroulement de manifestations seront utilisés à titre gratuit, sous la responsabilité technique de l'organisme pour les manifestations organisées par l'une ou l'autre des parties.

Conditions financières :

- Chèque de caution de **0,00 €**
- Coût de la location : **0,00 €**.

ARTICLE 10 : impôts et taxes :

La Commune de Nœux-les-Mines aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à l'immeuble.

ARTICLE 11 : charges :

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, de nettoyage, d'abonnement téléphonique seront à la charge de la Commune de Nœux-les-Mines, sauf dispositions expresses entre les deux parties.

ARTICLE 12 : sous-location :

La sous-location est interdite. Le locataire ne pourra donc donner les lieux mis à sa disposition en sous-location sous peine de perdre le bénéfice du présent contrat. Il pourra néanmoins percevoir des recettes à l'occasion de fêtes ou de manifestations qu'il y organiserait exceptionnellement.

ARTICLE 13 : personnel :

Le locataire gère lui-même son propre personnel. En aucun cas, le locataire ne peut directement requérir l'intervention du personnel communal dans les locaux.

ARTICLE 14 : contrôle de sécurité :

La Commune de Nœux-les-Mines se réserve la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

ARTICLE 15 : contentieux :

Pour l'application du présent contrat, les parties signataires décident de s'en remettre en cas de litige à l'arbitrage du maire et, en cas de désaccord, à l'arbitrage du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 16 : droits d'enregistrement :

Le présent contrat est dispensé des droits de timbres et d'enregistrement.

Fait à Béthune, le

Le Maire de Nœux-les-Mines	**Le locataire,** **Pour la Communauté d'Agglomération** Par délégation du Président La Directrice Générale Adjointe
Serge Marcellak	Caroline Lucats